

DÉCISION N°125 / 2024

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 26 D'artagnan, Appartement 1, rue de la Bourgogne – Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE) au profit de Madame PAYET Candice

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

Vu la délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Vu le bail de location meublée à intervenir entre Madame PAYET Candice d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location d'un logement étudiant sis 26 D'artagnan, Appartement 1, rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. - De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 26 D'artagnan, Appartement 1, rue Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE).

Entre les soussignés :

- **Le bailleur** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,
- **Le locataire** : Madame PAYET Candice

Moyennant un loyer mensuel de **DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (235,22 €)**.

Le présent contrat de location est consenti pour une durée de onze mois, soit du **1er Septembre 2024 au 31 juillet 2025**.

Article 2. - Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

Article 3. - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de

